

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'organisation de la Polynésie française.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 395, 401 et in-8° 159 (1976-1977).

Assemblée nationale (5° législ.) : 3032, 3038 et in-8° 745.

Polynésie française. — Territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 14.

..... Conformes

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins une fois tous les quinze jours par le Haut-Commissaire, ou son suppléant légal, qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16 à 56.

..... Conformes

Art. 57.

Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 58 à 71.

..... Conformes

Art. 72.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

- le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;
- le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;
- le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;
- le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;
- le décret n° 57-812 du 25 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.